

1.0 REGLEMENT DE LA COMMISSION PROFESSIONNELLE DE PELOTE BASQUE

ARTICLE 1 : OBJET

La Commission Professionnelle de Pelote Basque assure la coordination des activités de la Pelote Professionnelle en application et en conformité avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Pelote Basque (FFPB).

La Commission Professionnelle de Pelote Basque est responsable de sa gestion devant le Comité Directeur de la FFPB ; elle informe de l'ensemble de ses projets le Comité Directeur de la FFPB.

Son règlement a été adopté par le Comité Directeur de la FFPB. Toute modification du présent règlement devra être approuvée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : DUREE

La Commission Professionnelle de Pelote Basque, instituée au sein de la FFPB, est constituée pour une durée identique à celle de la FFPB.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

La Commission Professionnelle de Pelote Basque a pour mission de contrôler et mettre en place l'organisation, sur le territoire national (France métropolitaine et DOM-TOM) dans les disciplines de cesta punta, chistera et main nue :

- des compétitions professionnelles à l'issue desquelles sont délivrés les titres fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux : Championnat de France, Coupe de ligue et Tournoi de France ainsi que toute autre compétition nationale professionnelle qui serait créée par la FFPB ;

et elle contrôle l'organisation, sur le territoire national :

- de toutes autres manifestations hors compétition régies par les règlements fédéraux auxquelles participent les pelotaris professionnels français ou étrangers.

La Commission Professionnelle de Pelote Basque a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation et le développement de la pelote basque professionnelle, dans la limite du contrôle exercé par le Comité Directeur de la FFPB et des orientations qu'il lui donne.

A cet égard, elle :

- réglemente sur le plan sportif les compétitions professionnelles et manifestations visées à l'alinéa 1° du présent article et élabore, notamment, le calendrier de ces compétitions et manifestations ;
- élabore des projets visant à la mise en place et la création de nouvelles compétitions et/ou manifestations qui répondent aux critères définis ci-dessus ;
- procède au classement et aux sélections des pelotaris professionnels en vue de leur participation aux compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux ou départementaux ;
- propose à la FFPB les candidatures des pelotaris professionnels pressentis pour disputer les titres internationaux ;
- aide à la formation des pelotaris professionnels et des entraîneurs évoluant dans les clubs dans lesquels sont licenciés des pelotaris professionnels ;
- assure la promotion du secteur professionnel de la pelote basque ;
- contribue à la défense des intérêts matériels et moraux de la pelote professionnelle et du pelotari professionnel ;

- assure l'application des décisions prononcées par les instances disciplinaires de la FFPB vis-à-vis des clubs organisant des compétitions et/ou manifestations de pelote professionnelle et dans lesquels sont licenciés des pelotaris professionnels mais également vis-à-vis de tout licencié intervenant dans le secteur de la pelote professionnelle et, d'une manière générale, vis-à-vis de tout autre personne liée par le présent règlement ;
- veille à l'application des règlements médicaux fédéraux français en vigueur, lors des compétitions professionnelles internationales se déroulant sur le territoire national.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

La Commission Professionnelle de Pelote Basque est composée de 17 membres. Deux sous-commissions la compose (main nue et cesta punta chistera).

Elle comprend :

1/ le Président de la Commission Professionnelle de Pelote Basque et deux représentants du Comité Directeur de la Fédération Française de Pelote Basque ; émanant des commissions de spécialités concernées.

2/ six représentants des clubs affiliés à la FFPB constitués, conformément aux dispositions du code du sport, sous forme d'associations sportives.

3/ deux organisateurs privés de tournoi ou manifestation professionnelle (1 par discipline).

4/ deux organisateurs associatifs de tournoi ou manifestation professionnelle de pelote basque (1 par discipline).

5/ deux pelotaris professionnels en activité (1 par discipline).

En cas d'organisme représentatif des pelotaris professionnels constitué, les **pelotaris** doivent être adhérents de cet organisme pour être nommé.

6/ deux juges-arbitres de pelote basque en activité (1 par discipline).

7/ le Président de la FFPB et le Directeur Technique National de la FFPB, membres de droit de la Commission Professionnelle de Pelote Basque avec voie consultative.

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par décès ;
- par la radiation prononcée pour motif disciplinaire par l'organe compétent de la FFPB.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre par le Comité Directeur dans les trois mois qui suivent la vacance.

ARTICLE 5 : MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Le Comité Directeur nomme les 17 membres de la Commission Professionnelle de Pelote Basque.

Seules sont nommées les personnes majeures licenciées à la FFPB, jouissant de leur capacité civile et de leurs droits civiques.

Le Président de la Commission Professionnelle et les 2 présidents des sous commissions sont les 3 représentants du Comité Directeur de la FFPB. Ils sont désignés sur proposition du Président de la FFPB et élus par le Comité Directeur de la FFPB.

ARTICLE 6 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Les membres désignés ont une durée de mandat identique à celle des membres élus du Comité Directeur de la FFPB. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 7 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR-VOTE ET DELIBERATIONS

Les membres de la Commission Professionnelle de Pelote Basque se réunissent sur convocation du Président de la Commission, au siège de la FFPB ou en tout autre endroit.

La Commission Professionnelle de Pelote Basque se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou que sa convocation est demandée par le tiers de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de la Commission Professionnelle, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

La présence du tiers au moins des membres de la Commission Professionnelle est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

A défaut d'atteindre ce quorum, les membres sont de nouveau convoqués dans un délai minimum de quinze jours. La nouvelle convocation adressée par lettre est accompagnée du même ordre du jour. Les membres de la Commission Professionnelle peuvent alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

En cas d'égalité, la voix du Président de la Commission Professionnelle ou de son suppléant est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal signé par le Président de la Commission Professionnelle ou par son suppléant et transmis au Comité Directeur de la FFPB.